



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

20 SEP. 2013

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013264 - 0001
définissant les mesures de mise en sécurité urgentes à mettre en œuvre au droit du site de la
S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment son article L.512-20 ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées – Version 2 – Juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1983 autorisant la S.A. GUITARD et FORT à installer et exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de MONTAYRAL ;

VU le récépissé délivré le 13 mars 1984 à la S.A. FORT de sa déclaration de succession, après fusion, à la S.A. GUITARD et FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

VU le récépissé délivré le 8 avril 1988 à la S.A.R.L. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) de la déclaration de son gérant au terme de laquelle elle a succédé, à la S.A. FORT pour l'exploitation de l'atelier susvisé ;

VU le récépissé délivré le 3 mars 2010 à la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) de sa déclaration aux termes de laquelle elle se propose d'exploiter dans l'enceinte de l'installation de traitement de métaux une activité de dégraissage de pièces avant chromage, avenue du Lot, sur le territoire de la commune de MONTAYRAL ;

VU le courrier du 28 janvier 2013 dans lequel la SCP Odile STUTZ précise avoir été nommée aux fonctions de Mandataire Liquidateur de la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS), cette dernière ayant cessé toute activité le 22 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2013 faisant suite à une visite du site de la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS) diligentée le 08 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la SCP Odile STUTZ, ès qualité de mandataire liquidateur de la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES le 23 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée le 10 février 2010 par la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI, au terme de laquelle elle a repris la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS), ne concerne que la cession des parts sociales de cette dernière, qui conserve l'exploitation du site de Montayral ;

CONSIDÉRANT que d'importantes quantités de produits dangereux pour l'environnement ont été constatées lors d'une inspection du site diligentée le 08 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que les bains de traitement de surface étaient encore remplis de produits lors de la visite d'inspection précitée ;

CONSIDÉRANT que les rétentions des bains de traitement de surface sont fortement dégradées et susceptibles de ne pas contenir une pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'une cuve encore remplie est présente dans l'atelier de traitement de surface, sans rétention, et à proximité d'un piézomètre ;

CONSIDÉRANT que différents fûts et conteneurs encore remplis de produits sont présents au droit du site en l'absence de rétentions ;

CONSIDÉRANT qu'une cuve enterrée de liquides inflammables, qu'une cuve aérienne de gaz, des ferrailles et des bidons sont présents à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les installations sont facilement accessibles ;

CONSIDÉRANT que des mesures efficaces nécessitent d'être prises pour renforcer l'interdiction d'accéder au site ;

CONSIDÉRANT que les produits et déchets encore présents sur le site doivent être évacués ;

CONSIDÉRANT que le site est susceptible, en l'état actuel, de porter atteinte aux personnes et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu, de la quantité des produits présents, de la nature des produits (toxiques, très toxiques, dangereux, ...) et de l'accessibilité au site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale consultative compétente n'a pas lieu d'être sollicité préalablement à la prescription de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SCP Odile STUTZ, ès qualité de mandataire liquidateur la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES (CMS), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne le site de la SAS précitée, sise avenue du Lot sur la commune de Montayral (47500).

Les délais ci-après mentionnés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Évacuation des produits et déchets

La SCP Odile STUTZ procède, **sous un délai d'un mois**, à l'élimination de l'ensemble des produits et déchets présents sur le site dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Article 3 : Suppression des risques d'incendie et/ou d'explosion

La SCP Odile STUTZ fait procéder par une personne ou une société compétente, **sous un délai d'un mois**, à la mise en sécurité de la cuve enterrée de fioul domestique et du réservoir aérien de gaz liquéfié présents sur le site.

Article 4 : Interdiction d'accès au site

La SCP Odile STUTZ interdit efficacement, **sous 1 mois**, l'accès aux zones dangereuses du site par la pose d'une clôture ou tout dispositif équivalent. Le bâtiment doit par ailleurs être maintenus fermés à clef.

Article 5 : Justificatifs

Sous un délai de 45 jours, la SCP Odile STUTZ transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant de la correcte application du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

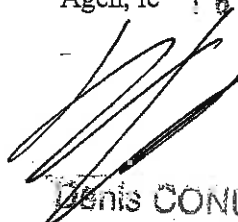
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Montayral, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SCP Odile STUTZ.

Agen, le 18 SEP. 2013


Denis CONUS

